



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2016/ 033
dossier 7717

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'enregistrement d'un silo
de la SCA CERENA à SAINS RICHAMONT

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité, sollicitée le 8 décembre 2000 (notamment rubrique n°1331 pour 3500 t d'engrais solides) et les demandes de reconnaissance de l'antériorité, sollicitées les 12 avril 2011 et 11 mars 2013 pour les rubriques 2714, 2718, 1132 et 2710 ;

VU la déclaration du 18 juillet 2002 de changement d'exploitant de SCA NOREN en SCA CERENA ;

VU l'étude de dangers du 10 octobre 2013 communiquée par la SCA CERENA ;

VU la demande présentée en date du 30 juillet 2015 par la société coopérative agricole CERENA, dont le siège social est situé à THENELLES pour l'enregistrement d'un silo à plat de stockage de céréales relevant de la rubrique n°2160.1a de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de SAINS RICHAMONT, et pour l'aménagement de prescriptions générales à l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissés de déclaration en date des 10 mai 1991 et du 1^{er} avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/122 du 3 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation tenue entre le 30 septembre et le 28 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis le 19 novembre 2015 par le conseil municipal de SAINS RICHAMONT ;

VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de PUISIEUX ET CLANLIEU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la SCA CERENA sur le territoire de la commune de SAINS RICHAUMONT sont soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de ce silo plat de stockage de céréales relève de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées et ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de ce site au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société coopérative CERENA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 5, 11 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de documents d'urbanisme opposables aux tiers dans la commune de SAINS RICHAUMONT, un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme doit imposer les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la SCA CERENA, en reprenant les zones de dangers figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de L'Aisne ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitées par la SCA CERENA représentée par M. Fabrice NAUDE en sa qualité de Directeur adjoint, dont le siège social est situé route de Thenelles à THENELLES (02390), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINS RICHAUMONT, au 25 rue de La Gare, sur les parcelles cadastrées ZK n°24, 26, 29, 44, 101, 104, 115, 119, 121, 157, 158, 159.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ces installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

E : Enregistrement

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160.1 a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Silo n°4 (atelier) : 6580 m³ Silo n°8 (bateau) : 2105 m³ Silo n°9 (extension) : 9475 m³ Silo n°10 (plat) : 13160 m³ Soit 31320 m³ Régularisation du silo n°10 construit en 1997	E

Les autres activités exercées sur ce site qui ont fait l'objet de récépissés de déclaration, bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de l'antériorité administrative sont les suivantes :

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration – Contrôle périodique

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4702.III a (Ex 1331)	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 t <i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III : Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	3500 t (*)	A (Accusé réception du 8/12/2000)
4702.IV (Ex 1331)	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	3500 t (*)	DC (Accusé réception du 8/12/2000)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2175.2 (Ex 182 bis)	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	180 m ³	D (modification déclarée le 8/12/2000)
2710.2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	299 m ³	DC (déclaration d'antériorité du 11/3/2013)
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	D (déclaration d'antériorité du 12/4/2011)
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	999 kg	D (déclaration d'antériorité du 12/4/2011)
4130.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	6 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	6 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	6 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4140.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	6 t	D (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	40 t	DC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

(*) : la somme totale des engrais présents ne dépasse pas 3500 t.

Les activités non classées dont certaines participent à l'évaluation du classement « Seuil bas au cumul » (R 511-11 du code de l'environnement) sont les suivantes :

NC : Non Classé

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....DC	10 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³...DC	Bâtiment de stockage des semences, aliments et produits phytosanitaires 1444 m²	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³..... DC Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Silo vertical tour n°5 : 4895 m3	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.....D	50 kW	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieur ou égal à 200 kg mais inférieur à 1t.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	199 kg	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieur ou égal à 50 kg mais inférieur à 250 kg....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	49 kg	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	4,9 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	0,9 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.....D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	2,5 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10t.....DC 1 Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	0,9 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	10 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	20 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	3,5 t	NC (déclaration d'antériorité liée à la présente demande d'enregistrement)

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2014, complétée le 3 puis le 13 août 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Les silos n°4 (atelier), 8 (bateau) et 9 (extension), bénéficient de l'antériorité administrative.

ARTICLE 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 - En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum.

Les différentes parties du silo sont implantées conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de l'établissement (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

ARTICLE 2.1.2 - En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

I - Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations.

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

En cas de travaux réalisés après la signature du présent arrêté, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des murs, portes et éléments de toiture sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des surfaces soufflables suivantes permettant de limiter les effets d'une explosion :

Volume	Volume m ³	Surface requise m ²	Surface disponible m ²
Cellules silo atelier (n°4)	9600	104	1292 (tôles Eternit)
Local nettoyeur (silo n°4)	120	4,64	27 (tôles Eternit)
Chambre à poussières (silo n°4)	200	3,64	13 (porte et façade métalliques)
Tour et galerie supérieure silo tour (n°5)	1360	36	130 (tôles Eternit)
Cellule silo tour (n°5)	675	23,60	25 (dalle de toiture)
Cellules silo Bateau (n°8)	2900	33,6	486 (tôles Eternit)
Tour silo Bateau (n°8)	850	15	100 (tôles Eternit)
Case silo Extension (n°9)	7072	84	855 (tôles Eternit)
Case silo Plat (n°10)	23734	165	2400 (tôles Eternit)

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.

ARTICLE 2.1.3 - En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la SCA CERENA respecte les prescriptions suivantes :

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins les 3 quarts du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste au poids d'un engin de 44 t ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie échelle est constituée en tout ou partie par la voie engins définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie engins est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINS RICHAUMONT et PUISIEUX ET CLANLIEU pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires de SAINS RICHAUMONT et PUISIEUX ET CLANLIEU feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur les sites de l'exploitation à la diligence de la SCA CERENA.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SCA CERENA dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne et mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de quatre semaines.

ARTICLE 3.4 - Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SCA CERENA.

Laon, le

- 4 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Farid BAKHTI

ANNEXE 1
de l'arrêté préfectoral du 4 MARS 2016
relatif à l'enregistrement des silos exploités par la SCA CERENA à SAINS RICHAMONT
Porter à connaissance « risques technologiques »
Tableaux des phénomènes dangereux et préconisations d'urbanisme

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 4 MARS 2016
Le Préfet

Etablissement concerné : SCA CERENA

Adresse du site : 25 rue de la gare – 02120 SAINS RICHAMONT

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porté à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la société CERENA à SAINS RICHAMONT. Cette installation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement pour son stockage de céréales.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liées au phénomène d'explosion qui sont les plus importantes de tous les effets susceptibles d'être générés par l'exploitation de ce silo.

L'exploitant, dans son étude des dangers, a déterminé les zones d'effets suivantes :

Silo	Scénarios	Pression réduite P_{red} (mbar)	Distance des d'effets			
			Z_{ELS} (200 mbar)	Z_{EL} (140 mbar)	Z_{IRR} (50 mbar)	$Z_{Bris\ vitre}$ (20 mbar)
Cellules silo atelier (n°4)	Explosion primaire	< 20	-	-	-	67
Local nettoyeur (silo n°4)		< 20	-	-	-	11,28
Chambre à poussières (silo n°4)		32	-	-	-	27,34
Tour et galerie supérieure silo tour (n°5)		62	-	-	-	64
Cellule silo tour (n°5)		570	-	-	46	103
Cellules silo Bateau (n°8)		<20	-	-	-	38
Tour silo Bateau (n°8)		20	-	-	-	37,54
Case silo Extension (n°9)		< 20	-	-	-	66
Case silo Plat (n°10)		< 20	-	-	-	72

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété

Le risque d'enlèvement, en cas de rupture d'une cellule de stockage, a été estimé comme suit :

Silos	Distance (m)	Conséquences
Atelier (n°4)	9,35	Sort de 9,35 m des limites du site (rue de la gare, voie ferrée, pâtures)
Tour (n°5)	20,05	Sans
Bateau (n°8)	8,57	Sans
Extension (n°9)	11,35	Sans
Plat (n°10)	9,80	Sort de 5,3 m des limites du site (pâtures)

Les plans ci-joints sont fournis à titre illustratif, les distances figurant dans les tableaux supra faisant référence.

Le seuil des effets létaux significatifs (ELS = zone des dangers très graves pour la vie humaine) et des effets létaux (EL = zone des dangers graves pour la vie humaine), non atteints, sont mentionnés pour mémoire.

Il convient donc de ne pas autoriser dans les 25 m (article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012) et dans les zones d'effets (ELS, EL, IRR) mentionnées ci-dessus, toute nouvelle construction ou projet contraire avec la définition des zones définies ci-dessus.

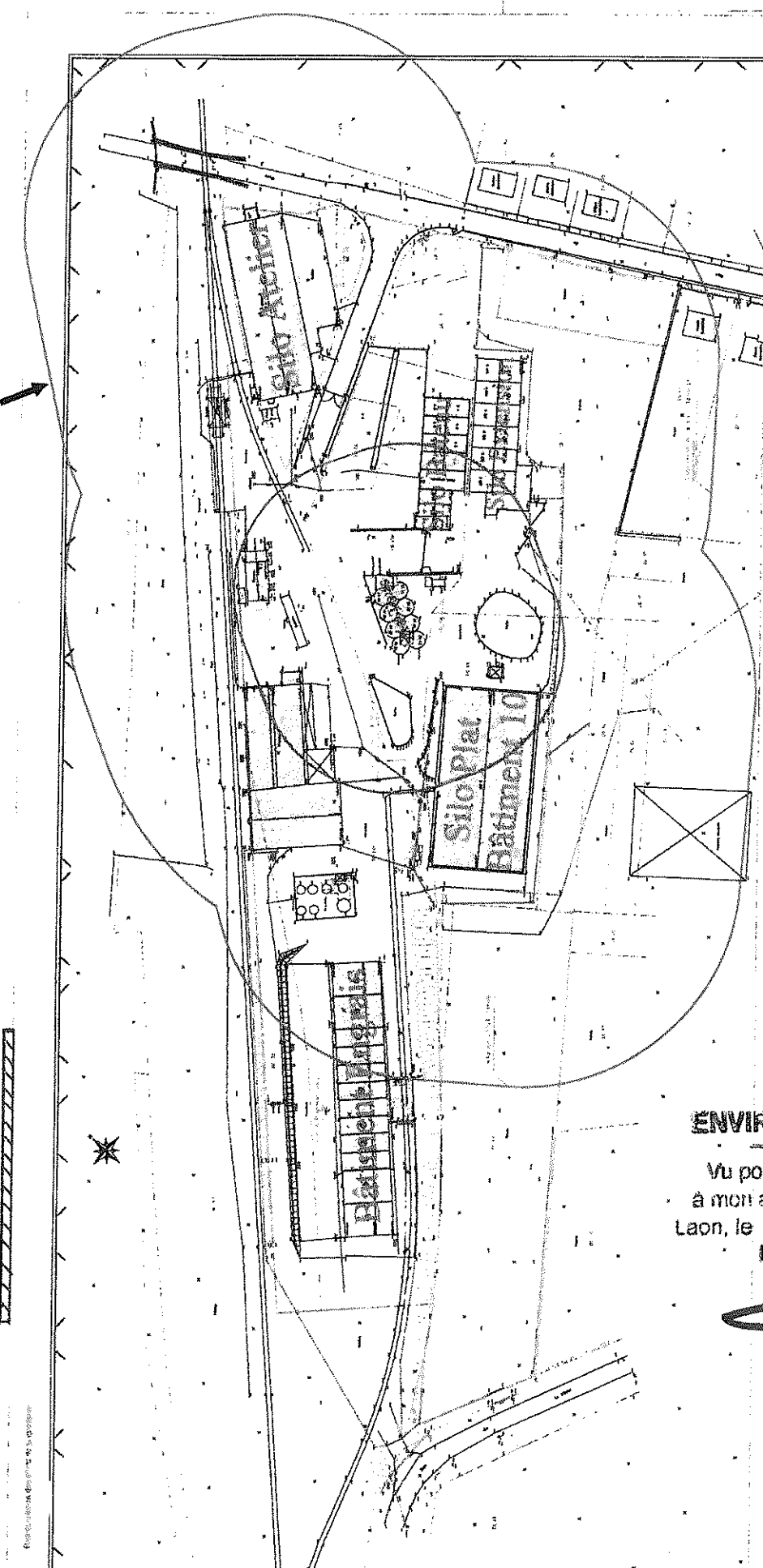
Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Effets de surpression 20 mbar (bris de vitre)

100 mètres

20 mbar

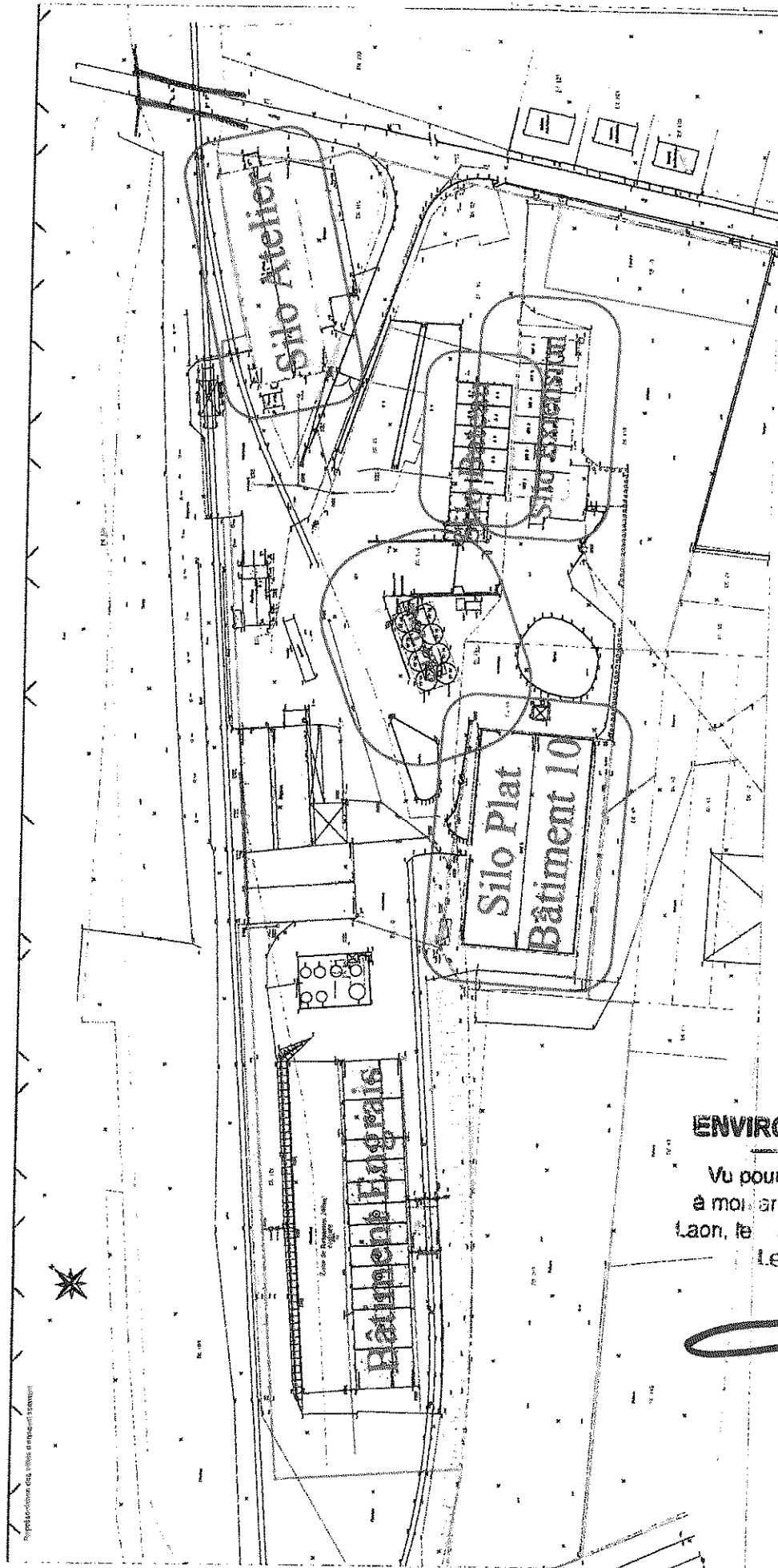


ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 4 MARS 2016
Le Préfet

Effets d'ensevelissement

20 mètres

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 4 MARS 2016
Le Préfet